

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Outaouais a demandé que son conseil d'administration comprenne deux membres additionnels provenant de la Ville de Gatineau choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de mieux refléter la réalité politique et socio-économique de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de l'Outaouais puisse désigner deux représentants additionnels provenant de la Ville de Gatineau, choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42834

Gouvernement du Québec

Décret 683-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner un représentant additionnel de la Ville de Sherbrooke pour agir à titre de membre du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Estrie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1^o les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2^o les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3^o les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Sherbrooke désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie a demandé que son conseil d'administration comprenne un représentant additionnel provenant de la Ville de Sherbrooke choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus de l'Estrie puisse désigner un représentant additionnel provenant de la Ville de Sherbrooke, choisi par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membre au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42835

Gouvernement du Québec

Décret 684-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT des modifications au Programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE le Programme Rénovation Québec a été approuvé par le décret numéro 176-2002 du 28 février 2002 et modifié par les décrets numéro 1443-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 4-2003 du 15 janvier 2003;

ATTENDU QU'il convient de préciser certaines modalités du programme lorsque la municipalité procède elle-même à certaines interventions plutôt que de verser une aide financière à un propriétaire;

ATTENDU QU'il convient de permettre aux municipalités d'intervenir autrement que par le versement d'une aide financière pour l'exécution de travaux afin de favoriser la revitalisation des secteurs de son territoire dont la vocation résidentielle est en déclin;